

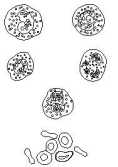
## **Fiche 1 (Observation): Définitions**

### **1. Introduction**

- Le texte ci-dessous provient de la brochure "Analyse des risques dans les hôpitaux, les agents biologiques et la santé au travail" publiée par le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail.
- Cette brochure explique l'AR du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (M.B. 1.10.1996)
- Ce texte a été mis à jour pour tenir compte des AR du 17 juin 1997 et du 29 avril 1999 modifiant l'AR du 4 août 1996
- La brochure est disponible gratuitement
  - Service des publications du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail
    - ✧ rue Belliard 51, 1040 Bruxelles
    - ✧ Tél: 32 (0) 2 233 42 14 - Fax +32 (0)2 233.42.36
    - ✧ email: [publi@meta.fgov.be](mailto:publi@meta.fgov.be)
    - ✧ site: <http://www.meta.fgov.be>
  - Dienst publicaties van het Federaal Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid
    - ✧ Belliardstraat 51, 1040 Brussel
    - ✧ Tel: 32 (0) 2 233 42 11 - Fax +32 (0)2 233.42.36
    - ✧ email: [publi@meta.fgov.be](mailto:publi@meta.fgov.be)
    - ✧ site: <http://www.meta.fgov.be>

### **2. Définitions**

- Les agents biologiques comprennent les micro-organismes, y compris ceux qui ont été génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.
- Un micro-organisme est une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique. Sont concernés en pratique les bactéries, les virus, les levures et certains champignons.  
Les endoparasites sont des micro-organismes qui vivent dans le corps d'un hôte, dans son intestin par exemple.  
Une culture cellulaire est le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires.
- Les agents biologiques sont classés en 4 groupes de danger. Cette classification est fonction des propriétés intrinsèques de l'agent à savoir: le caractère pathogène du micro-organisme, la facilité avec laquelle il se propage dans la collectivité, la gravité de la maladie qu'il peut provoquer, la disponibilité de mesures préventives efficaces et la possibilité d'un traitement médical.



## Fiches d'aide, Observation

### Caractéristiques des groupes de danger

Groupe de danger	Maladie infectieuse	Propagation	Traitement Prophylaxie	Niveau de confinement
1	improbable			
2	oui	non	oui généralement	2
3	oui, grave	oui	oui généralement	3
4	oui, grave	oui	non	4


- Les agents biologiques du groupe 1 sont des agents qui ne sont probablement pas infectieux, mais qui peuvent provoquer une réaction allergique ou un empoisonnement. Un exemple en est le pénicillium notatum, un champignon utilisé pour la production de la pénicilline: ce micro-organisme n'est pas infectieux, mais peut susciter une réaction allergique.
- L'annexe I à l'Arrêté du 4 août 1996 a été remplacé par l'annexe I de l'Arrêté Royal du 29 avril 1999 et comprend une liste des agents biologiques des groupes de danger 2, 3 et 4 . Lors de l'élaboration de ces listes, les experts ont pris en considération les seuls agents biologiques infectieux pour l'homme sain avec une mention particulière quand ils provoquent des réactions allergiques ou sécrètent des toxines.
- Par contre, les micro-organismes génétiquement modifiés n'ont pas été repris Ne sont pas considérés comme agents biologiques des produits de sécrétion ou des déchets métaboliques de micro-organismes ou encore des résidus de bactéries mortes qui peuvent provoquer une allergie ou une intoxication. Ceci signifie que des effets sur la santé dus à des endotoxines, des exotoxines, des mycotoxines, des enzymes, ... ne relèvent de l'Arrêté que si l'agent biologique dont ils proviennent est également présent; en d'autres termes, si une propagation ou reproduction indépendante est possible.
- L'Arrêté ne s'applique pas non plus à des organismes tels que des ectoparasites - des poux, des puces, des moustiques, des mites, ... et des plantes, ni à des structures biologiques végétales comme des poussières de bois et de graines, du pollen, des protéines provenant de l'urine, des pellicules de rats, de souris ou de porcs, ...

### 3. Champ d'application: agents biologiques et le lieu du travail

- L'Arrêté s'applique aux activités qui impliquent ou peuvent comporter une exposition à des agents biologiques.
- La notion d'activité fait référence à tout processus ou procédé compris comme la succession d'opérations et d'étapes qui conduisent à un résultat déterminé tel qu'il est recherché.  
Comme exemples de procédés: la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination, la culture, l'entretien, au cours duquel des agents biologiques sont utilisés, libérés, se trouvent à l'état naturel quelle que soit leur origine
- Il est impossible de donner un aperçu de toutes les situations de travail où de telles activités se déroulent, toutefois, une distinction doit être faite et confirmée dans les résultats de l'analyse des risques entre:
  - des activités **qui impliquent une intention délibérée** de travailler avec un agent biologique càd de le cultiver, de le manipuler, de le concentrer, de l'inoculer à un animal, de le produire à des fins industrielles ou expérimentales, de l'utilisation à des fins thérapeutiques ou expérimentales



## Fiches d'aide, Observation

- des activités **qui n'impliquent pas une intention délibérée** de travailler avec un agent biologique ou d'utiliser un tel agent, mais qui peuvent conduire à exposer les travailleurs à un agent biologique.
- 
- Comme exemples de la première catégorie d'activités, citons le type d'entreprises où elles sont organisées:
    - les laboratoires de diagnostic microbiologique
    - la production industrielle de médicaments et de vaccins, la biotechnologie
    - des organismes de recherche, des laboratoires qui utilisent des agents biologiques dans un but de recherche et/ou de développement, d'enseignement ou de diagnostic
    - des établissements d'expérimentation d'animaux délibérément contaminés.
  - Comme exemples de la deuxième catégorie d'activités:
    - des travaux dans les installations de production alimentaire
    - des travaux dans l'agriculture
    - des activités où il y a contact avec des animaux ou des produits d'origine animale
    - des travaux dans les services de santé, y compris dans les unités d'isolement et les unités d'examen post mortem
    - des travaux dans les laboratoires cliniques, vétérinaires et de diagnostic, à l'exclusion des laboratoires microbiologiques de diagnostic
    - des activités dans les services d'aide sociale, d'intervention d'urgence et dans les établissements pénitentiaires camps d'accueil de réfugiés
    - des travaux dans les installations d'élimination des déchets
    - des travaux dans les installations d'épuration des eaux usées.
  - Cette différenciation des activités en deux grandes catégories, basées sur le principe de la finalité, est importante car elle conditionne la conduite de l'analyse des risques à développer et en conséquence la nature des mesures de prévention à prendre par l'employeur. Ainsi dans les situations d'activités définies comme non délibérées, l'analyse devra déterminer parmi certaines mesures de prévention imposées celles qui sont inutiles d'appliquer parce qu'elles sont sans pertinence pour la prévention des risques.
  - Il faut encore mentionner les lieux de travail où des travailleurs peuvent être exposés de façon incidente à des agents biologiques, par exemple par une installation de climatisation ou par de l'eau de refroidissement contaminée.
  - Cependant, contracter une maladie infectieuse dite banale, comme un rhume, un froid ou une grippe, suite au contact avec un compagnon de travail contagieux ne relève pas du champ d'application de cet arrêté.

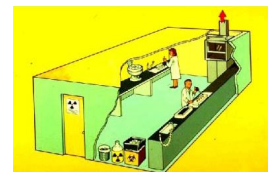
## Fiche 2 (Observation): Groupes de danger et confinement



- Les agents biologiques sont classés en 4 **groupes de danger** en fonction de l'importance du risque de maladie infectieuse qu'ils présentent (AR du 4 août 1996)
- L'annexe I de l'Arrêté Royal du 4 août 1996, remplacé par l'annexe I de l'AR du 29 avril 1999, comprend une liste des agents biologiques des groupes de danger 2, 3 et 4.

<b>groupe 1</b>	<p><b>Risque faible pour l'individu et la collectivité:</b> agent biologique qui n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme</p>
<b>groupe 2</b>	<p><b>Risque modéré pour l'individu, limité pour la collectivité</b> agent biologique qui peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace</p>
<b>groupe 3</b>	<p><b>Risque élevé pour l'individu, risque réel pour la collectivité</b> agent biologique qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;</p>
<b>groupe 4</b>	<p><b>Risque élevé pour l'individu et pour la collectivité</b> agent biologique qui provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie, ni de traitement efficace.</p>

- Les activités comportant la manipulation d'un agent biologique doivent être exécutées dans des zones de travail avec un **niveau de confinement** correspondant au groupe de danger:
  - dans des zones de travail correspondant au moins au **niveau de confinement 2**, pour un agent biologique du groupe 2
  - dans des zones de travail correspondant au moins au **niveau de confinement 3**, pour un agent biologique du groupe 3
  - dans des zones de travail correspondant au moins au **niveau de confinement 4**, pour un agent biologique du groupe 4



Les activités comportant la manipulation de plusieurs agents biologiques doivent être exécutées uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement de l'agent biologique du groupe le plus élevé.

Les mesures prises pour le niveau de confinement en laboratoire et en industrie sont différentes (voir fiches 15 et 16)

## **Fiche 3 (Observation): Effets des agents biologiques**



- Les effets d'une exposition à des micro-organismes peuvent être très divers. Différentes sortes de problèmes de santé peuvent se produire: maladies infectieuses, infestations, intoxications, allergies, cancer...
  - **Infection et maladie infectieuse**  
Lorsque des bactéries, des virus, des levures et des champignons se multiplient dans un tissu, dans un liquide corporel, à la surface de la peau ou des muqueuses, on parle d'une infection. Si cette multiplication est accompagnée de dommages pour la santé, on a affaire à une maladie infectieuse.  
Certains protozoaires (animaux unicellulaires) et parasites multicellulaires peuvent également provoquer des infections qu'on appellera infestations.
  - **Intoxication**  
Certains micro-organismes sont toxigènes, soit qu'ils sécrètent des substances toxiques, soit que celles-ci se libèrent lors de leur mort. Ces toxines peuvent provoquer différents types de plaintes, de la fièvre et des difficultés respiratoires le plus souvent.
  - **Allergies**  
Celles-ci sont induites par des substances qui provoquent une forte réaction du système immunitaire: le rhume des foins et l'asthme en sont des exemples bien connus.
- **Micro-organismes infectieux**  
La notion de groupe de danger est traitée dans les définitions et la classification des micro-organismes infectieux est présentée dans l'Annexe I de l'Arrêté.
- **Toxines**  
Des toxines sont des substances toxiques produites par des micro-organismes. On distingue deux sortes de toxines bactériennes: les exotoxines et les endotoxines. Les mycotoxines proviennent de champignons.  
De nombreuses plaintes de santé qui font suite à un contact avec des bactéries et des champignons sont souvent provoquées par ces toxines.
  - **Exotoxines**  
Les exotoxines sont sécrétées par plusieurs bactéries, principalement gram positives. Elles peuvent causer une lésion locale au niveau de la cellule et du tissu. Selon la nature de la bactérie d'origine, elles peuvent provoquer une très grande variété de plaintes. Dans le **tétanos**, c'est la toxine sécrétée par le *Clostridium tetani* qui est responsable des crampes musculaires caractéristiques de l'infection.  
  
Le domaine des plaintes de santé liées à l'exposition à des exotoxines rencontrées sur le lieu du travail reste peu exploré. On peut néanmoins supposer que la probabilité d'infection par les bactéries sécrétant ces exotoxines est plus importante que les plaintes provoquées par les exotoxines elles-mêmes.
  - **Endotoxines**  
Lors de lésion, de multiplication ou de mort de bactéries gram-négatif, des endotoxines peuvent se libérer de la paroi cellulaire. Les endotoxines originaires de différentes sortes de bactéries provoquent des plaintes aspécifiques. En cas d'exposition massive, elles produisent de la fièvre, comme **la fièvre du lundi matin dans la byssinose**, des douleurs musculaires (myalgies), une toux sèche, de la dyspnée liée à une obstruction aiguë des voies respiratoires et à une capacité pulmonaire réduite.  
Outre ces plaintes aiguës il est possible que les endotoxines provoquent également des plaintes chroniques. Jusqu'à présent cependant très peu de recherches ont été

## Fiches d'aide, Observation

menées sur l'asthme ou d'autres formes de broncho-pneumopathie chronique obstructive (B.P.C.O ).

L'exposition aux endotoxines se produit sur des lieux de travail très divers, mais qui ont comme point commun le contact avec des produits agrobiologiques. Comme exemples, nous pouvons citer les porcheries, les élevages de poules, de pigeons l'industrie du coton, du lin et du bois, les usines de traitement de pommes de terre et de grains, l'industrie de production d'aliments pour le bétail, les centres d'animaux d'expérience, les entreprises de traitement de déchets, d'épuration d'eau et les travaux dans les égouts.

Des endotoxines peuvent aussi se présenter dans des immeubles de bureau, véhiculées par les systèmes d'humidification de l'air ou d'installation climatique ou bien encore à des endroits où s'utilisent des huiles et émulsions industrielles "contaminées", dans des entreprises métallurgiques par exemple où les lubrifiants frigorifiques sont susceptibles d'être contaminés par des bactéries, s'ils ne sont pas traités ou remplacés à temps.

Il n'existe pas de valeurs limites pour une exposition professionnelle aux endotoxines. Toutefois, la littérature propose des valeurs qui varient de 30 à 100 ng/m<sup>3</sup>. Ces propositions de valeurs limites sont souvent basées sur des effets aigus des endotoxines. Si on devait prendre en compte également les effets chroniques, ces valeurs limites devraient probablement être réduites dans des proportions importantes. Les endotoxines jouent également un rôle important dans la genèse des 'Organic Dust Diseases'.

- **Mycotoxines**

Les mycotoxines sont des produits toxiques produits par des champignons. Les espèces le plus souvent responsables des mycotoxines sont surtout Fusarium, Penicillium, Actinomyces et Aspergillus.

Il existe peu d'information sur les effets possibles lors d'exposition à des mycotoxines dans l'air (inhalation). Toutefois des travailleurs sont parfois exposés à des hautes concentrations, comme dans des activités qui mettent en oeuvre des produits agricoles ou des matières premières. Les mycotoxines jouent également un rôle important dans l'origine des plaintes de santé dans des immeubles de bureaux ou d'autres lieux de travail dont le système de ventilation a pu être contaminé par des champignons. Des risques liés à des mycotoxines ingérées ont été décrits et certains sont bien connus. L'aflatoxine est cancérigène, l'ochratoxine retrouvée dans les silos à céréales est probablement nocive pour les reins et des alcaloïdes de l'ergot de seigle provoquent ergotisme et fausses couches. L'ergot de seigle est un champignon qui parasite les épis des graminées et des céréales.

- **Allergènes**

On parle d'allergie en cas de trouble de la réaction immunitaire: le système immunitaire de certaines personnes réagit en effet d'une manière excessive au contact de certaines substances considérées banales. Les substances provoquant la réaction immunitaire indésirable sont appelées allergènes.

Des affections allergiques peuvent évidemment se produire suite à une exposition à des allergènes d'origine biologique au travail.

En ce qui concerne les phénomènes allergiques, les mesures de prévention sont très difficilement applicables car lorsque le travailleur est devenu allergique à une substance, il suffit de quantités extrêmement faibles pour provoquer les phénomènes allergiques.

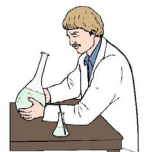


## Fiche 4 (Observation): Aperçu de la réglementation



Certains des textes légaux cités ci-dessous sont disponibles directement en cliquant sur un lien hypertexte. En cas de problème, ces textes sont disponibles sur les sites WEB suivants:

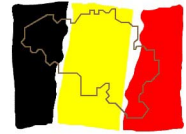
- pour les textes légaux belges: [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)
- pour les textes légaux européens: <http://europa.eu.int/eur-lex/>
- La réglementation belge sur les agents biologiques repose principalement sur l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (M.B. 1.10.1996)
  - cet AR a été modifié par:
    - ✧ l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail: [cliquer ici pour obtenir le texte complet de cet AR](#)
    - ✧ l'arrêté royal du 29 avril 1999: certains termes de l'AR de 1996 ont été modifiés ou précisés et des ajouts ont été réalisés pour certains articles. L'annexe 1 reprenant la liste des agents biologiques et leur classification de l'AR de 1996 a été remplacé par l'annexe 1 de l'AR de 1999.  
En annexe 2 et 3 de l'AR 1999 se retrouvent le modèle de la Demande de vaccination ou de test tuberculinique visée à l'article 49 et le modèle de la Fiche de vaccination ou de test tuberculinique visé à l'article 55  
[cliquer ici pour obtenir le texte complet de cet AR](#)
  - [le texte complet de l'AR du 4 août 1996 tenant compte de ces modifications peut être obtenu en cliquant ici](#)
- L'AR du 4 août 1996 et les deux AR de 1997 et de 1999 constituent le chapitre III du titre V du Code sur le Bien-être au travail
- Ces 3 arrêtés royaux transposent la Directive européenne 90/679/CEE et ses modifications: 93/88/CEE, 95/30/CEE, 97/59/CEE et 97/65/CEE
  - la directive européenne 2000/54/CE du 18 septembre 2000, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, clarifie et rationalise la directive 90/679/CEE et ses nombreuses modifications. La directive 90/679/CEE est ainsi abrogée.  
[cliquer ici pour obtenir le texte complet de cette directive](#)
- Ces AR prévoient une extension du champ d'application. Il concerne:
  - non seulement les activités où on travaille **de manière délibérée** avec des agents biologiques
  - mais aussi les activités où on travaille éventuellement, mais **de manière non délibérée** avec de tels agents biologiques et où le contact avec un agent biologique n'est pas prévu ou prévisible.



Le but de cet arrêté est de prévenir des maladies (les infections, les intoxications et les allergies) chez les travailleurs qui sont ou peuvent être exposés à des agents biologiques.

- L'employeur doit réaliser une évaluation du risque.
- Il doit prescrire des mesures générales de prévention ainsi que des mesures d'hygiène et des mesures particulières de prévention selon le type d'agents biologiques et la manière d'y être exposé.
- Des programmes de surveillance de la santé et de vaccinations obligations doivent être élaborés et réalisés.

## ***Fiche 5 (Observation): Liste des agents biologiques et de leur groupe de danger***



- La liste des agents biologiques et de leur groupe de danger contenue dans l'annexe 1 de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail a été remplacée par la liste contenue dans **l'annexe 1 de l'arrêté royal du 29 avril 1999**
  - [cette liste est disponible en cliquant ici](http://www.moniteur.be/) ou téléchargez le texte à partir du site <http://www.moniteur.be/>
  - la liste d'agents biologiques est regroupée selon:
    - ✧ bactéries et organismes apparentés
    - ✧ virus
    - ✧ parasites
    - ✧ champignons



## **Fiche 6 (Observation): Signalisation de sécurité**

### **1. Introduction**

- La signalisation joue un rôle capital non seulement en cas de sinistre (accident, incendie...) mais également pour leur prévention.
- Si les consignes de sécurité (interdiction de fumer par exemple) peuvent être connues du personnel de l'entreprise, la signalisation est très souvent la seule façon d'en informer les personnes nouvelles ou externes à l'entreprise.
- La connaissance de cette signalisation peut sauver la vie de la personne non seulement dans l'entreprise mais également dans d'autres entreprises ou dans des endroits publics par exemple.

### **2. Signaux d'interdiction**

- cercle rouge sur fond blanc
- dessin représentant l'action qu'il est interdit de faire: exemple interdiction de fumer
- ce dessin est barré d'une ligne rouge

### **SIGNAUX D'INTERDICTION**



**Défense de fumer**



**Flamme nue interdite  
et défense de fumer**



**Interdit aux piétons**



**Défense d'éteindre  
avec de l'eau**



**Eau non potable**



**Entrée interdite aux  
personnes non autorisées**



**Interdit aux véhicules  
de maintenance**



**Ne pas toucher**

## Fiches d'aide, Observation

### 3. Signaux d'obligation

- disque bleu
- dessin représentant l'action qu'il est obligatoire de faire: exemple porter un casque...

### SIGNAUX D'OBLIGATION



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête



Protection obligatoire de l'ouïe



Protection obligatoire des voies respiratoires



Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection obligatoire du corps



Protection obligatoire de la figure



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Obligation générale (accompagnée le cas échéant d'un panneau additionnel)



Passage obligatoire pour piétons

## Fiches d'aide, Observation

### 4. Signaux d'avertissement

- triangle jaune avec bord noir
- dessin représentant le danger possible: exemple présence de matières inflammables, de matières toxiques...

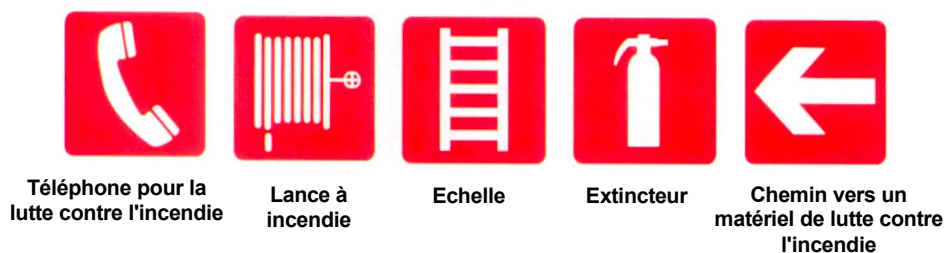
### SIGNAUX D'AVERTISSEMENT



### 5. Signaux pour la lutte contre l'incendie

- carrés ou rectangles rouges
- dessin représentant
  - ✧ un moyen de lutte: extincteur, dévidoir, échelle...
  - ✧ une flèche indiquant la direction vers un moyen de lutte ...

### SIGNAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE



## Fiches d'aide, Observation

### 6. Signaux de sauvetage et d'évacuation

- carrés ou rectangles verts
- dessin représentant
  - ✧ un dispositif de sauvetage: poste de premiers secours, douche de sécurité, téléphone...
  - ✧ une flèche indiquant la direction vers un dispositif de sauvetage...
  - ✧ la direction ou l'emplacement des voies d'évacuation et des sorties de secours

#### SIGNAUX DE SAUVETAGE



Poste de premiers secours



Direction vers un poste de secours ou vers un dispositif de sauvetage



Téléphone pour le sauvetage et les premiers secours



Civière



Douche de sécurité



Rinçage des yeux

#### SIGNAUX POUR EVACUATION



Direction d'une sortie de secours



Emplacement d'une sortie ou direction vers une sortie habituellement empruntée par les personnes présentes dans l'établissement (uniquement pour une sortie qui satisfait aux exigences d'une sortie de secours)



Emplacement d'une sortie de secours

## **Fiche 7 (Observation): Équipements de protection individuelle (EPI)**

### **1. Protection des mains**

- les employés dont les mains sont ou peuvent être en contact avec un agent biologique, portent des gants de protection.
- des gants en vinyle sont préférables aux gants en latex qui sont allergisants
- une pommade de protection pour les mains est indiquée si les mains doivent fréquemment être lavées.
- un savon neutre pour la peau ainsi qu'un désinfectant pour les mains est mis à disposition (distributeur de savon).
- le robinet est de préférence avec commande au coude ou au genou ou électronique.
- les serviettes essuie-mains sont en papier et jetables



### **2. Protection du visage et des yeux.**

- si un risque existe d'éclaboussures au visage de liquides contaminés par des agents biologiques, des lunettes de protection avec écrans latéraux sont portées

### **3. Protection des voies respiratoires.**

- un masque respiratoire est utilisé pour des cas spécifiques

### **4. Protection du corps**

- Voir aussi les fiches relatives aux équipements de protection individuelle dans la stratégie de prévention des risques chimiques
  - des vêtements de travail sont mis à disposition des salariés.
  - l'employeur prévoit l'entretien et le contrôle des vêtements de travail.
  - une veste et un pantalon sont préférables à un tablier.
  - le vêtement de protection est porté au-dessus du vêtement de travail si ainsi prescrit dans la procédure de travail.
  - il est interdit:
    - ❖ d'emporter les vêtements à domicile
    - ❖ de porter les vêtements à destination opératoire dans les locaux sociaux



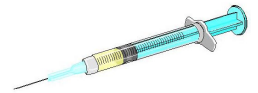
### **Fiche 8 (Observation): Les instructions en cas d'accident de piqûre**



La gravité d'un accident avec exposition au sang (AES) est fonction des éléments suivants:

- profondeur de la piqûre, de la blessure
- quantité de sang ayant pénétré dans l'organisme de la victime (aiguille creuse ou pleine...)
- source
  - ✦ porteur HIV
  - ✦ porteur hépatite B
  - ✦ porteur hépatite C

La procédure à respecter en cas d'accident par piqûre est la suivante:



1. Bien faire saigner la blessure, donc en faisant s'écouler une certaine quantité de sang
2. Nettoyer la plaie avec de l'eau et du savon
3. La désinfecter avec de l'alcool 70%
4. Déclarer l'accident de travail en suivant la même procédure que pour n'importe quel autre accident
5. Inscrire l'accident dans le livre des accidents du service en mentionnant:
  - la cause de l'accident de piqûre
  - les propositions de prévention
6. Prise de sang
  - si le membre du personnel, sans vaccination ou après vaccination complète, possède assez d'anticorps contre l'hépatite B (anti-HBs  $\geq$  10 mE/ml):
    - ✦ prise de sang pour la détermination de l'hépatite C-anticorps et des anticorps HIV tout de suite après l'accident et après 6 mois, éventuellement aussi après 3 mois
      - la responsabilité de ce suivi incombe au médecin du travail qui doit en déterminer la procédure avec l'employeur
    - ✦ copie des résultats sanguins envoyés au médecin du travail.
      - les frais peuvent être récupérés via l'assurance accident du travail
  - si le membre du personnel n'a pas ou peu d'anticorps contre l'hépatite B (anti-HBs  $<$  10 mE/ml):
    - ✦ prise de sang pour la détermination des anticorps de l'hépatite B, de l'hépatite C et du sida immédiatement après l'accident
    - ✦ copie des résultats sanguins envoyés au médecin du travail.
      - les frais peuvent être récupérés via l'assurance accident du travail

## Fiches d'aide, Observation

- ◇ immunoglobulines spécifiques de l'hépatite B administrées de préférence dans les 24 heures après l'accident
  - tenir au courant le médecin du travail qui remplira les documents: les frais peuvent être récupérés par l'assurance accidents du travail ou par le fonds des maladies professionnelles
- ◇ prise de sang pour la détermination des anticorps de l'hépatite B, de l'hépatite C et du sida 6 mois après l'accident
  - envoyer une copie des résultats sanguins au médecin du travail
- si la personne n'est pas encore vaccinée contre l'hépatite B
  - ◇ procéder le plus vite possible à cette vaccination par le service du médecin du travail
  - ◇ terminer les vaccinations incomplètes
- si le membre du personnel est vacciné mais doute de son immunité contre l'hépatite B:
  - ◇ prendre contact avec le service de médecine du travail
- 7. Si l'aiguille a été utilisée chez une personne HIV positive:
  - s'il est certain que l'aiguille était contaminée avec l'HIV, le salarié doit se rendre dans les 2 heures dans un hôpital universitaire, avec une lettre d'introduction du médecin, de manière à ce qu'une thérapie préventive éventuelle puisse être entamée
- 8. Si l'aiguille a été employée chez une personne positive pour l'hépatite C ou par un toxicomane:
  - jour 0: détermination des anticorps de l'hépatite C et du sida et éventuellement de l'hépatite B si l'on soupçonne l'absence d'immunité pour l'hépatite B
  - après 2 à 3 semaines: détermination de l'hépatite C RNA (PCR test)
    - ◇ si positif:
      - renvoi vers un spécialiste
      - déclaration au Fonds des Maladies Professionnelles
      - après 6 mois: détermination des anticorps de l'hépatite C et du sida et éventuellement de l'hépatite B si l'on soupçonne l'absence d'immunité pour l'hépatite B
    - ◇ si négatif:
      - après 3 mois: détermination des anticorps de l'hépatite C, de l'hépatite C RNA (PCR-test) et des transaminases
      - si positif: renvoi vers spécialiste  
déclaration au Fonds des Maladies Professionnelles par le médecin du travail
      - si négatif: après 6 mois: détermination des anticorps de l'hépatite C et du sida et éventuellement de l'hépatite B l'on soupçonne l'absence d'immunité pour l'hépatite B